



PROJET DE LOI N° 151

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel
dans les établissements d'enseignement supérieur

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

présenté à la Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale du Québec

Novembre 2017

Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514-381-8631
Télécopieur : 514-381-2263
www.fedecegeps.qc.ca

© Fédération des cégeps

DM 66014

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LES ACTIONS DU RÉSEAU COLLÉGIAL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	2
LES CONDITIONS ESSENTIELLES À L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	3
L'éducation à la sexualité.....	3
Les responsabilités collectives.....	4
La formation.....	5
La recherche	5
LES RECOMMANDATIONS DE LA FÉDÉRATION DES CÉGÉPS QUANT AU PROJET DE LOI 151	7
Article 3, paragraphes 1, 3 et 9.....	7
Article 3, paragraphe 4.....	8
Article 3, paragraphe 5.....	8
Article 3, paragraphes 6, 7 et 11.....	9
Article 3, 3 ^e alinéa	10
Article 4.....	11
Article 9.....	11
Article 11.....	12
Article 16.....	13
CONCLUSION	14
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	15

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de services aux entreprises, de financement, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de technologies de l'information, de recherche, de négociation et de relations du travail. La Fédération des cégeps représente les collèges pour la négociation des conventions collectives.

INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2017, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi n° 151 : Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (ci-après appelé « le projet de loi »). D'emblée, la Fédération des cégeps, représentante des 48 collèges publics du Québec, affirme sa volonté de collaborer étroitement avec le gouvernement québécois pour lutter plus efficacement contre les violences à caractère sexuel dans le réseau collégial. Au-delà de tous les efforts déployés en ce sens par les cégeps jusqu'à présent, elle estime qu'il sera essentiel de poursuivre le développement et le partage des meilleures pratiques, afin d'offrir aux étudiantes, aux étudiants et aux membres du personnel des environnements d'études et de travail qui soient sains et sécuritaires pour eux tous et propices à la réussite éducative.

Le projet de loi prévoit que chaque établissement d'enseignement supérieur devra adopter avant le 1^{er} septembre 2019 une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et comporte diverses précisions quant aux modalités d'élaboration, de diffusion et de révision de celle-ci, de même que sur son contenu et le processus de reddition de comptes incombant à l'établissement. Il précise en outre quel sera le modèle organisationnel que devront privilégier les établissements d'enseignement, de façon à regrouper l'ensemble des services et des ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel dans un endroit connu et facilement accessible.

La Fédération des cégeps veut remercier la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec de lui donner l'occasion de se prononcer sur le projet de loi. Dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire, à l'intérieur des courts délais dont elle disposait, la Fédération des cégeps a notamment fait appel à l'expertise du Comité consultatif sur les violences à caractère sexuel au collégial, qu'elle a mis sur pied à l'automne 2016. Ce comité a pour mandat d'analyser les enjeux liés à la lutte contre les violences à caractère sexuel dans le réseau collégial et de fournir des recommandations en vue de soutenir les actions de la Fédération des cégeps et de ses membres à cet égard. Il est formé de représentants des directions générales, des directions des études, des directions des services aux étudiants, des directions des ressources humaines, ainsi que des membres du Réseau intercollégial des intervenants psychosociaux (RIIPSO).

À la possibilité qui lui est donnée de se prononcer sur le projet de loi, la Fédération des cégeps souhaite ajouter celle de présenter certaines actions structurantes déployées dans le réseau collégial, de même que les principales conditions qu'elle estime capitales pour mieux soutenir les efforts pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel.

LES ACTIONS DU RÉSEAU COLLÉGIAL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Depuis plusieurs années déjà, les cégeps sont actifs dans la lutte contre les violences à caractère sexuel. Au début des années 2000, dans la foulée de l'adoption de leurs projets éducatifs et de l'entrée en vigueur des dispositions concernant le harcèlement psychologique au travail, tous les établissements ont adopté une politique de prévention et de gestion du harcèlement et de la violence, qui prend en compte le harcèlement sexuel. Ces politiques exposent généralement les responsabilités de chacun des acteurs du cégep, définissent le mandat et la composition d'un comité contre le harcèlement et la violence et offrent une procédure de traitement des plaintes. Ces politiques, règlements et procédures pourront servir de base à la rédaction et à l'adoption d'une éventuelle politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans chaque établissement. La Fédération des cégeps s'assurera de soutenir ses membres dans cet exercice.

Au départ, les intervenants psychosociaux qui travaillent au sein des cégeps jouent un rôle crucial en matière de prévention, de suivi clinique et de référencement. Ceux-ci interviennent directement auprès des étudiantes et des étudiants aux prises avec une problématique d'ordre psychosocial ou encore, vivant une détresse psychologique. Ils agissent auprès des étudiantes et des étudiants en intervention individuelle, de groupe ou collective. Plusieurs d'entre eux ont déjà développé des liens privilégiés au fil des années avec les ressources spécialisées en violence à caractère sexuel de leur région. Regroupés au sein du Réseau intercollégial des intervenants psychosociaux (RIIPSO), une communauté de pratiques animée par la Fédération des cégeps qui compte plus de 250 membres, les intervenants psychosociaux du réseau collégial partagent leurs expertises et leurs questionnements sur une base régulière. Il va sans dire qu'avec les compressions budgétaires des dernières années et l'augmentation constante des demandes de consultation, pour des raisons de plus en plus complexes, les membres du RIIPSO expriment leur inquiétude quant à leur capacité à offrir tout le soutien que requièrent les étudiantes et les étudiants, inquiétude accrue par la perspective de nouvelles responsabilités qui leur incomberont après l'adoption du projet de loi.

Les établissements collégiaux sont également actifs en matière de sensibilisation et de prévention des violences à caractère sexuel. À l'automne 2016, l'Association étudiante du Cégep de Sherbrooke a été invitée à présenter la campagne « Ni viande ni objet », qu'elle venait de développer, aux directions des services aux étudiants des cégeps, dans le cadre d'une assemblée de la Commission des affaires étudiantes (CAÉ) de la Fédération des cégeps. Depuis, 28 cégeps ont déployé cette campagne qui vise plus particulièrement les jeunes de 16 à 25 ans. Par l'intermédiaire des associations étudiantes, des intervenants psychosociaux et des directions, les visuels et les objets promotionnels ont été diffusés, et plusieurs établissements ont fait appel aux services de l'équipe volante « Ni viande ni objet », dans le but de sensibiliser leur communauté aux enjeux ciblés par la campagne, tels que le consentement, le rôle des témoins actifs, les relations saines, etc.

Par ailleurs, 21 établissements collégiaux publics¹ ont adhéré à la campagne « Sans oui, c'est non! » conçue en 2014 par l'Université de Montréal, son Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH) et la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM), en 2014. Certains ont alors tenu des journées thématiques et offert des formations aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'au personnel et aux dirigeants, portant en particulier sur le consentement sexuel. Plusieurs établissements ont choisi de déployer simultanément et en complémentarité les deux initiatives à l'intérieur de leurs murs.

À l'hiver 2017, bon nombre de collèges et la Fédération des cégeps ont participé aux journées de réflexion pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel sur les campus et dans les collèges du Québec, organisées par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

LES CONDITIONS ESSENTIELLES À L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

L'éducation à la sexualité

Après deux années de projet pilote au sein d'une quinzaine d'écoles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Sébastien Proulx, a annoncé au printemps 2017 souhaiter le retour de l'éducation à la sexualité obligatoire à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire à l'automne 2018. Ces apprentissages, qui doivent être intégrés dans le parcours scolaire, seront assurés selon l'expertise et l'intérêt du personnel enseignant et du personnel des services éducatifs complémentaires (psychologue, psychoéducatrice ou psychoéducateur, animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, éducatrice ou éducateur spécialisé, etc.), à raison de 5 à 15 heures par année.

Cependant, le bilan du Comité consultatif sur l'éducation à la sexualité est mitigé, à la suite de l'évaluation de la première année du projet pilote². De nombreuses interrogations demeurent au chapitre des ressources et du temps nécessaires pour assurer la planification, la formation et la mise en œuvre des apprentissages, en plus, notamment, d'un malaise avec les contenus pédagogiques chez les enseignants. Ainsi, selon plusieurs observateurs³, la majorité des écoles primaires et secondaires du Québec ne sera pas en mesure de soutenir adéquatement les enseignants dans le déploiement de ces apprentissages.

Il existe pourtant des modèles de réussite, comme celui de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup, qui a recruté une sexologue en 2009 travaillant à temps plein depuis 2012⁴. Celle-ci offre un soutien professionnel aux enseignants, en plus de rencontrer directement les élèves de la fin du primaire jusqu'en cinquième secondaire, à l'occasion d'ateliers en classe ou dans le cadre de consultations individuelles.

La Fédération des cégeps estime que la prévention des violences à caractère sexuel est indissociable d'une éducation à la sexualité qui soit généralisée, rigoureuse et adaptée à l'âge

¹ Logos repérés au <http://www.harcelementsexuel.ca/campagne-de-prevention/etablissements-participants/>.

² Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (avril 2017). *Consultation sur le projet pilote d'éducation à la sexualité : bilan de la première année d'expérimentation (2015-2016)*, 88 p.

³ Jessica Nadeau et Marco Fortier (février 2017). Repéré au <http://www.ledevoir.com/societe/education/496085/education-a-la-vie-sexuelle-les-ecoles-ne-sont-pas-pretes>.

⁴ Mathieu Dion (novembre 2017). Repéré au <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1065069/education-sexualite-projet-pilote-enseignants-sexologue>.

des enfants qui en bénéficient. Cela devrait donc, selon elle, constituer une grande priorité du gouvernement du Québec.

Recommandation 1 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement assure le rétablissement obligatoire de l'éducation à la sexualité dans l'ensemble des écoles primaires et secondaires, dans des conditions adéquates, notamment en faisant appel aux professionnels qui ont une véritable expertise en matière de sexualité chez les jeunes.

Les responsabilités collectives

Comme l'affirme la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*⁵ du gouvernement du Québec, « les violences sexuelles concernent l'ensemble de la société ». Jusqu'à ce jour, les établissements d'enseignement supérieur se sont vus tout particulièrement priés d'agir de manière proactive en la matière et les cégeps ont évidemment répondu à l'appel. La Fédération des cégeps souhaite que tous les acteurs de la société québécoise soient également mis à contribution afin que cessent les violences à caractère sexuel et que les victimes soient entendues à tous les niveaux. Rappelons qu'en Ontario, la *Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)*⁶ vise à mieux soutenir les survivantes et les survivants de violences à caractère sexuel et à contribuer à rendre les campus, les lieux de travail, les foyers et les collectivités plus sécuritaires.

De plus, le gouvernement fédéral a déposé le 9 novembre dernier le projet de loi C-65 – Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement, et la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017, visant à améliorer les mesures de prévention, de protection et de soutien en matière de harcèlement et de violence sexuelle au travail⁷. Bien qu'il ne s'applique qu'aux organisations sous juridiction fédérale, ce projet de loi constitue un exemple concret qui démontre que tous les secteurs sont concernés par cet enjeu. À son tour, le gouvernement du Québec pourrait profiter de la révision de la Loi sur les normes du travail, annoncée l'hiver dernier, de manière à y inclure des éléments permettant de mieux prévenir, protéger et soutenir les travailleuses et les travailleurs en matière de violence à caractère sexuel.

Les cégépiennes et les cégépiens naviguent dans plusieurs milieux à la fois – logement, travail, loisirs, services de santé et services sociaux, etc. – et doivent donc être en mesure de bénéficier du même type d'accueil et de soutien où qu'ils soient.

Recommandation 2 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement légifère pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel dans les ministères, les organismes et les réseaux publics ainsi que dans le secteur privé, à l'instar des établissements d'enseignement supérieur.

⁵ Gouvernement du Québec (2016). *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016/2021*, 66 p.

⁶ Gouvernement de l'Ontario (mars 2016). *Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence familiale et des questions connexes*.

⁷ Chambre des Communes du Canada. *Projet de loi C-65 Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement, et la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, Première lecture le 7 novembre 2017.

La formation

Le projet de loi entraîne une obligation pour les établissements collégiaux d'offrir des activités de formation adressées aux étudiantes et aux étudiants, aux dirigeants, aux membres du personnel et aux représentants des associations étudiantes (article 3, paragraphes 2 et 3). Quantité d'organismes compétents offrent de telles formations, et, comme pour la prévention du suicide et d'autres enjeux d'intervention, elles doivent être adaptées en fonction du public cible, que ce soit les membres du personnel ou de la direction, les étudiantes et les étudiants ou les intervenantes psychosociales et les intervenants psychosociaux.

Ainsi, en vue d'aider les cégeps dans le choix de ces formations, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pourrait publier un répertoire des formations reconnues dans toutes les régions du Québec. C'est aussi ce qui se fait en Ontario, dans le cadre de l'application du Plan d'action contre la violence à caractère sexuel, alors que le ministère de la Condition féminine de la province propose une liste des formations sur la violence à caractère sexuel destinées aux professionnels⁸.

Recommandation 3 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement publie un répertoire des formations sur les violences à caractère sexuel en distinguant celles qui sont pertinentes pour les intervenants psychosociaux et celles qui s'adressent aux étudiantes et aux étudiants, aux dirigeants et aux membres du personnel, et ce, pour l'ensemble des régions du Québec.

La recherche

La *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* dévoilée par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en août 2017 prévoit le soutien à la recherche dans ce domaine. La Fédération des cégeps, par l'entremise de son Comité consultatif sur les violences à caractère sexuel au collégial, a décidé récemment de collaborer à deux projets de recherche, dans un souci de meilleure connaissance des enjeux et d'amélioration des pratiques. L'un d'eux devrait conduire à obtenir un portrait global du phénomène des violences à caractère sexuel dans les établissements collégiaux, comme l'a fait l'*Enquête sexualité, sécurité, et interactions en milieu universitaire* (ESSIMU) à l'enseignement universitaire. Selon le comité consultatif, la recherche doit permettre d'établir la situation initiale des violences à caractère sexuel pour, par la suite, connaître l'effet des politiques mises en place dans le réseau.

Recommandation 4 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement soutienne la recherche à l'enseignement collégial afin de documenter les meilleures pratiques pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel.

⁸ Ministère de la Condition féminine de l'Ontario (2014). *Formation sur la violence faite aux femmes pour les professionnelles et professionnels*. Repéré au <http://www.citizenship.gov.on.ca/owd/french/organizations/training.shtml>.

L'accès aux ressources

Toute politique institutionnelle restera vaine si elle n'est pas accompagnée des ressources suffisantes pour assurer sa mise en œuvre. Pour renforcer la prévention et combattre les violences à caractère sexuel, les cégeps – et leurs partenaires externes – auront besoin de ressources supplémentaires, notamment, mais non exclusivement, en lien avec les obligations découlant des paragraphes 2, 3, 4 et 8 de l'article 3, et des articles 4 et 5 du projet de loi.

Dans le but de mettre en place les mesures de prévention, de sensibilisation et de sécurité, ainsi que dans celui d'assurer l'offre de formations, les établissements collégiaux auront aussi besoin d'un appui financier supplémentaire. Cela est d'autant plus vrai que l'offre de services d'accueil, de référence, d'accompagnement et de soutien psychosocial demandera l'embauche d'intervenants psychosociaux supplémentaires dans chaque cégep, pour la bonne raison qu'à l'heure actuelle, ils peinent à répondre aux demandes croissantes de la population étudiante. Or, il se trouve que la proximité de ce type de service est un facteur déterminant pour que les cégépiennes et les cégépiens y aient recours. De même, c'est la disponibilité de ressources spécialisées dans chaque cégep qui pourra répondre efficacement et rapidement aux besoins des étudiantes et des étudiants, dans une perspective de complémentarité et de collaboration avec les partenaires spécialisés en lutte contre les violences à caractère sexuel.

Pour cela, la Fédération des cégeps considère largement insuffisante la somme de 23 millions de dollars sur une période de cinq ans annoncée par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en août dernier, visant à contrer les violences sexuelles sur les campus et dans les collèges. Selon les estimations, chaque cégep ne recevrait en moyenne qu'environ 20 000 \$ par année à partir de cette enveloppe, ce qui ne laisserait aucunement la possibilité d'embaucher les ressources supplémentaires qui s'avèrent pourtant nécessaires.

Par ailleurs, les ressources externes, en particulier les organismes communautaires d'aide aux victimes, auxquelles les cégeps pourraient faire appel dans l'application de leur politique, vivent également une période de forte demande, entre autres en raison de la vague de dénonciations. Par exemple, les CALACS s'estiment présentement incapables⁹ de répondre aux besoins des écoles qui désirent recevoir le programme de prévention *Empreinte – Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel*.

Les ententes de collaboration, comme celle intervenue entre l'UQAM et le centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel « Trêve pour Elles », requièrent un soutien financier du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Il en sera de même pour les cégeps qui voudront conclure des ententes avec des ressources externes capables de les aider à répondre aux victimes qui pourraient se dévoiler après l'adoption de leur nouvelle politique. Cela, sans oublier la situation des centres d'étude collégiaux éloignés qui devront envoyer à des établissements situés à de grandes distances des points de service.

Enfin, nous l'avons vu plus haut, les cégeps et leurs étudiantes et étudiants sont associés étroitement au déploiement des deux campagnes de sensibilisation et de prévention des

⁹ Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (octobre 2017). Deux semaines depuis la sortie du mot-clic #MoiAussi : les ressources sont à bout de souffle. Repéré au <http://www.rqcalacs.qc.ca/actualites/80-deux-semaines-depuis-la-sortie-du-mot-clic-moiaussi-les-ressources-sont-a-bout-de-souffle>.

violences à caractère sexuel, « Ni viande ni objet » et « Sans oui, c'est non! ». Ces partenaires de la première heure doivent aussi pouvoir poursuivre leur mission.

Recommandation 5 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement dégage des ressources financières suffisantes pour permettre aux cégeps et à leurs partenaires de répondre efficacement aux obligations du projet de loi, notamment, mais non exclusivement, en lien avec l'article 3, paragraphes 2, 3, 4 et 8 et les articles 4 et 5.

LES RECOMMANDATIONS DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS QUANT AU PROJET DE LOI 151

La Fédération des cégeps tient à réitérer son appui à la démarche gouvernementale visant à établir un cadre légal pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur. Le projet de loi semble, de façon générale, propice à assurer une plus grande cohésion dans la mise en œuvre de mesures efficaces allant en ce sens.

Cependant, elle juge nécessaire que certains ajustements soient apportés à ce projet de loi afin qu'il tienne compte des particularités du réseau collégial public, qu'il soit bien compris et qu'il soit entièrement applicable.

Article 3, paragraphes 1, 3 et 9

Aux paragraphes 1, 3 et 9 de l'article 3, le projet de loi prévoit ceci :

Tout établissement d'enseignement doit établir une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel. Cette politique doit être distincte de toute autre politique de l'établissement. Elle doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire :

1° les rôles et responsabilités des dirigeants, des membres du personnel, des représentants des associations étudiantes et des étudiants au regard des violences à caractère sexuel;

3° des activités de formation obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes;

9° les actions qui doivent être prises par l'établissement d'enseignement, les dirigeants, les membres du personnel, les représentants des associations étudiantes et les étudiants lorsque des violences à caractère sexuel sont portées à leur connaissance;

La Fédération des cégeps et ses membres sont d'avis que tous les acteurs œuvrant au sein de la communauté collégiale doivent être parties prenantes des efforts pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel. C'est aussi ce qui semble être l'esprit du projet de loi. En ce sens, elle recommande que ce projet de loi exige que les politiques institutionnelles précisent les rôles et responsabilités de tous ceux qui y apparaissent déjà et prévoient l'offre de formations obligatoires leur étant adressées, en y ajoutant les représentants syndicaux, le cas échéant.

Recommandation 6 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 1 de l'article 3 se lise comme suit : *les rôles et responsabilités des dirigeants, des membres du personnel, des représentants des associations étudiantes, des étudiants et des représentants syndicaux, le cas échéant, au regard des violences à caractère sexuel.*

Recommandation 7 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 3 de l'article 3 se lise comme suit : *des activités de formation obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel, les représentants des associations étudiantes et les représentants syndicaux, le cas échéant.*

Recommandation 8 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 9 de l'article 3 se lise comme suit : *les actions qui doivent être prises par l'établissement d'enseignement, les dirigeants, les membres du personnel, les représentants des associations étudiantes, les étudiants et les représentants syndicaux, le cas échéant, lorsque des violences à caractère sexuel sont portées à leur connaissance.*

Article 3, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 3, le projet de loi prévoit ceci :

4° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires;

Les politiques institutionnelles ne pourraient faire état de l'ensemble des mesures de sécurité planifiées, puisque celles-ci devront être établies et déployées sur une base régulière au fil des années, tandis que les politiques seront renouvelées tous les cinq ans. La Fédération des cégeps est d'avis que le projet de loi devrait plutôt exiger que soient précisés les mécanismes prévus pour déterminer et appliquer les mesures de sécurité visant à diminuer les risques que soient commis des actes répréhensibles. Elle rappelle aussi que les ajustements aux infrastructures entraîneront des coûts non négligeables qui devront être reconnus dans le calcul des ressources supplémentaires à allouer aux cégeps.

Recommandation 9 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 4 de l'article 3 se lise comme suit : *des mécanismes permettant de déterminer et d'appliquer des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires.*

Article 3, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 3, le projet de loi prévoit ceci :

5° des règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant ou une association étudiante;

La Fédération des cégeps reconnaît l'importance de bien encadrer les activités d'accueil et d'intégration qui sont organisées pour les étudiantes et les étudiants, en augmentant par exemple les efforts de prévention et de sensibilisation. Or, selon la compréhension qu'on en a, le libellé de ce paragraphe peut porter à confusion. En effet, il pourrait s'avérer incongru de rendre responsable le collège pour une activité organisée par une personne morale distincte, ici l'association étudiante, et constituée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q. chapitre A-3.01), plus particulièrement au moment d'événements tenus à l'extérieur de l'établissement.

La responsabilité du cégep devrait être d'énoncer les règles de prévention que chacune de ces parties doit mettre en place à l'occasion de l'organisation de telles activités, peu importe le lieu. Sur cette base, les protocoles d'entente que signent les cégeps avec les associations étudiantes pourront être revus pour faire référence à ces nouvelles obligations. Mais un constat s'impose : le pouvoir de contrainte des cégeps envers ces entités distinctes demeure limité.

Par ailleurs, en concordance avec les recommandations précédentes, il nous semble bon d'inclure les organisations syndicales dans le libellé de l'article.

Recommandation 10 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 5 de l'article 3 se lise comme suit : *des règles de prévention qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant, une association étudiante ou un syndicat, le cas échéant.*

Article 3, paragraphes 6, 7 et 11

Aux paragraphes 6, 7 et 11 de l'article 3, le projet de loi prévoit ceci :

6° les modalités applicables pour formuler une plainte, pour effectuer un signalement ou pour fournir des renseignements à l'établissement d'enseignement concernant toutes violences à caractère sexuel;

7° le suivi qui doit être donné aux plaintes, aux signalements et aux renseignements reçus ainsi que les mesures visant à protéger les personnes concernées et à limiter les impacts sur leurs études, le cas échéant;

11° des mesures visant à assurer la confidentialité des plaintes, des signalements et des renseignements reçus concernant toutes violences à caractère sexuel;

La Fédération des cégeps aimerait obtenir une clarification de ces termes utilisés dans le projet de loi, aux paragraphes 6, 7 et 11 de l'article 3 : plaintes, signalement et renseignements. La *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* publiée par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en août 2017, d'une part, utilise le terme « dévoilement » qu'elle définit comme une « démarche officielle qui se traduit le plus souvent par une demande d'aide, d'accompagnement ou d'accommodement ». D'autre part, ce même document affirme que la plainte « se veut plus formelle et peut conduire à des sanctions. Elle peut être de nature administrative, interne à l'établissement d'enseignement,

mais peut également mener à des démarches officielles devant la justice ». Le projet de loi, lui, préconise plutôt le terme « signalement », une notion qui demeure confuse dans l'esprit des membres de la Fédération des cégeps. En effet, on se demande si le projet de loi fait référence ici à un signalement aux autorités policières ou à une autre forme de signalement. Aussi, la notion de « renseignements », qu'ils soient fournis (paragraphe 6) ou reçus (paragraphe 7 et 11), demeure vague, dans la mesure où le projet de loi exige que les politiques institutionnelles précisent les modalités de suivi et les mesures de confidentialité dans le cas où des renseignements seraient reçus par l'établissement.

Recommandation 11 : La Fédération des cégeps recommande que soient bien définis les termes plainte, signalement et renseignement utilisés aux paragraphes 6, 7 et 11 de l'article 3 afin de faciliter la compréhension et l'application des obligations du projet de loi, et ce, dans un souci de cohérence avec la *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*.

Article 3, 3^e alinéa

3. La politique doit également inclure un code de conduite visant notamment à encadrer les liens intimes, amoureux ou sexuels qui peuvent s'établir entre un étudiant et une personne ayant une influence sur le cheminement de ses études, qu'elle soit membre du personnel ou dirigeante de l'établissement.

La Fédération des cégeps est d'accord avec l'esprit de cet alinéa. Par contre, deux choses sont à considérer dans cette proposition. D'abord, le code de conduite proposé dans le projet de loi implique l'obligation d'encadrer ce qui est permis. Or, la Fédération des cégeps avait pour première hypothèse de recommander une interdiction complète de tout lien intime, amoureux ou sexuel s'établissant entre une étudiante ou un étudiant et un membre du personnel ou de la direction. Il appert toutefois qu'une telle interdiction pourrait mener à des situations aberrantes.

Ensuite, la Fédération des cégeps croit que la notion de « personne ayant une influence sur le cheminement de ses études » est plutôt floue, qu'elle peut mener à des interprétations diverses et engendrer des difficultés de gestion importantes.

Pour ces raisons, la Fédération des cégeps suggère de s'en remettre aux notions de relation pédagogique, de relation d'autorité ou de relation d'aide pouvant exister entre un membre du personnel ou de la direction et une étudiante ou un étudiant. Et pour cause : ce type de relation ne peut exister en même temps qu'un lien intime, amoureux ou sexuel sans poser un risque non négligeable pour l'intégrité physique, psychologique, morale ou sociale des étudiantes et des étudiants. C'est donc à ce genre de situation que l'interdiction devrait s'appliquer.

Recommandation 12 : La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi interdise tout lien intime, amoureux ou sexuel entre une étudiante ou un étudiant et un membre du personnel ou de la direction, qui seraient en relation pédagogique, d'autorité ou d'aide. Cette mesure ne devrait toutefois pas s'appliquer aux conjoints existants, de façon à ne pas brimer le droit d'étudier d'une personne étant conjointe d'un membre du personnel avant son inscription au cégep.

Article 4

À l'article 4, le projet de loi prévoit ceci :

4. L'établissement d'enseignement regroupe l'ensemble des services et ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel dans un endroit connu et facilement accessible.

Pour les établissements collégiaux, cet article pose un sérieux problème d'application. La raison en est que « l'ensemble des services et des ressources disponibles » peuvent difficilement être concentrés au même endroit, précisément parce que de nombreux cégeps sont composés de plusieurs campus ou de centres collégiaux, que plusieurs directions et intervenants sont concernés dans chaque établissement et qu'un réaménagement physique majeur en vue de regrouper toutes ces personnes est inconcevable.

La *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* stipule que ce type de « guichet unique » pourrait prendre diverses formes et être adapté aux différents milieux. La Stratégie propose notamment qu'il pourrait « s'agir autant d'un lieu désigné dans l'établissement d'enseignement [...] que d'une personne désignée ou, dans certains cas particuliers, d'une ressource externe à l'établissement (CAVAC, CALACS, réseau de la santé, etc.) »¹⁰. La Fédération des cégeps encouragera plutôt la désignation d'un intervenant pivot, selon un mécanisme connu et reconnu de tous.

Recommandation 13 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 4 se lise comme suit : ***En fonction du contexte, l'établissement d'enseignement vise à regrouper l'ensemble des services et ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel dans un guichet unique connu et facilement accessible. Ce guichet unique peut prendre la forme d'un lieu désigné ou d'une personne désignée.***

Article 9

À l'article 9, le projet de loi prévoit ceci :

9. L'établissement d'enseignement s'assure que sa politique est facilement accessible et portée à la connaissance de chaque étudiant au moment de son admission et au début de chaque session.

La Fédération des cégeps aimerait rappeler qu'au moment de l'admission dans un cégep, il est fréquent qu'une étudiante ou un étudiant choisisse finalement de ne pas y faire ses études. Elle croit donc que c'est plutôt au début de chaque session qu'il serait opportun de les informer quant à la politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel de l'établissement fréquenté par l'étudiante ou l'étudiant.

¹⁰ Gouvernement du Québec. *Op. cit.*, p. 21.

Recommandation 14 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 9 se lise comme suit : *L'établissement d'enseignement s'assure que sa politique est facilement accessible et portée à la connaissance de chaque étudiant ou étudiante au début de chaque session.*

Article 11

À l'article 11, le projet de loi prévoit ceci :

11. L'établissement d'enseignement rend compte de l'application de sa politique dans son rapport annuel ou dans tout autre document déterminé par le ministre. Il doit y faire état, selon la méthodologie déterminée par le ministre :

- 1. des **mesures de prévention et de sensibilisation** mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiants*
- 2. des **activités de formation suivies** par les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes*
- 3. des **mesures de sécurité** mises en place*
- 4. du **nombre de plaintes** et de signalements reçus*
- 5. des **interventions effectuées** et de la **nature des sanctions appliquées***
- 6. du **processus de consultation** utilisé au moment de l'élaboration ou de la modification de la politique*
- 7. de tout autre élément déterminé par le ministre*

La Fédération des cégeps est préoccupée par les risques considérables pour le respect de la confidentialité qu'entraînerait la divulgation de renseignements sur les plaintes, les interventions effectuées et les sanctions appliquées, en particulier dans l'éventualité fort probable où des établissements auraient à faire état d'un petit nombre de plaintes, d'interventions et de sanctions. Cela pourrait amener à établir des liens entre ces mesures et les individus concernés. Il faut souligner également que les plaintes pour harcèlement psychologique ou physique ne sont pas consignées dans les rapports annuels, essentiellement pour les mêmes raisons de confidentialité.

La Fédération des cégeps estime donc que le rapport annuel n'est pas l'outil approprié pour communiquer l'information demandée par le ministre. Elle propose que le législateur s'inspire de la loi ontarienne¹¹ et que les cégeps puissent fournir ces renseignements à la demande du ministre, selon la méthodologie et la forme déterminée par lui.

Recommandation 15 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 11 se lise comme suit : *L'établissement d'enseignement rend compte de l'application de sa politique en fournissant au ministre les données et autres renseignements relatifs à ce qui suit, à la demande du ministre et selon la manière et sous la forme déterminée par lui : [...].*

¹¹ Gouvernement de l'Ontario. *Op. cit.*, annexe 3, article 7.

Article 16

À l'article 16, le projet de loi prévoit ceci :

Tout établissement d'enseignement doit adopter sa politique avant le 1^{er} septembre 2019.

La Fédération des cégeps s'empresse de souligner sa satisfaction quant au fait que le projet de loi accorde un délai raisonnable aux cégeps pour se conformer à la loi.

CONCLUSION

La Fédération des cégeps est fière de rappeler que les cégeps ont à cœur de créer dans leurs établissements un milieu de vie sain et sécuritaire, favorable à la réussite éducative de leurs étudiantes et de leurs étudiants et qu'au fil des années, ils ont consacré des ressources et du temps à la sensibilisation, à la prévention et à la lutte aux violences à caractère sexuel, notamment par l'adoption de leur politique contre le harcèlement et par leur participation active au déploiement des campagnes « Ni viande ni objet » et « Sans oui, c'est non ! ».

À la suite de l'étude du projet de loi n° 151, la Fédération des cégeps émet une série de recommandations visant à améliorer la compréhension de ce qui sera exigé des établissements collégiaux et à favoriser la mise en œuvre dans les cégeps des obligations qu'il contient.

Dans ce mémoire, la Fédération des cégeps se trouve à prendre position en faveur d'une interdiction des relations intimes, amoureuses ou sexuelles entre une étudiante ou un étudiant et un membre du personnel, lorsqu'il existe une relation pédagogique, d'autorité ou d'aide. Par ailleurs, la Fédération des cégeps y souligne que les exigences découlant du projet de loi nécessiteront des ressources financières et humaines supplémentaires. Elle y fait valoir aussi que l'amélioration des pratiques pour prévenir et combattre les violences sexuelles passe nettement par l'éducation à la sexualité obligatoire au primaire et au secondaire et par le soutien à la formation et à la recherche.

Enfin, comme les violences sexuelles constituent un enjeu pour l'ensemble de la société québécoise, la Fédération des cégeps souhaite que tous les acteurs concernés soient mis à contribution par le gouvernement au regard de cet enjeu.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement assure le rétablissement obligatoire de l'éducation à la sexualité dans l'ensemble des écoles primaires et secondaires, dans des conditions adéquates, notamment en faisant appel aux professionnels qui ont une véritable expertise en matière de sexualité chez les jeunes.

Recommandation 2 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement légifère pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel dans les ministères, les organismes et les réseaux publics ainsi que dans le secteur privé, à l'instar des établissements d'enseignement supérieur.

Recommandation 3 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement publie un répertoire des formations sur les violences à caractère sexuel en distinguant celles qui sont pertinentes pour les intervenants psychosociaux et celles qui s'adressent aux étudiantes et aux étudiants, aux dirigeants et aux membres du personnel, et ce, pour l'ensemble des régions du Québec.

Recommandation 4 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement soutienne la recherche à l'enseignement collégial afin de documenter les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre les violences à caractère sexuel.

Recommandation 5 : La Fédération des cégeps recommande que le gouvernement dégage des ressources financières suffisantes pour permettre aux cégeps et à leurs partenaires de répondre efficacement aux obligations du projet de loi, notamment, mais non exclusivement, en lien avec l'article 3, paragraphes 2, 3, 4 et 8 et les articles 4 et 5.

Recommandation 6 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 1 de l'article 3 se lise comme suit : *les rôles et responsabilités des dirigeants, des membres du personnel, des représentants des associations étudiantes, des étudiants et des représentants syndicaux, le cas échéant, au regard des violences à caractère sexuel.*

Recommandation 7 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 3 de l'article 3 se lise comme suit : *des activités de formation obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel, les représentants des associations étudiantes et les représentants syndicaux, le cas échéant.*

Recommandation 8 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 9 de l'article 3 se lise comme suit : *les actions qui doivent être prises par l'établissement d'enseignement, les dirigeants, les membres du personnel, les représentants des associations étudiantes, les étudiants et les représentants syndicaux, le cas échéant, lorsque des violences à caractère sexuel sont portées à leur connaissance.*

Recommandation 9 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 4 de l'article 3 se lise comme suit : **des mécanismes permettant de déterminer et d'appliquer des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires.**

Recommandation 10 : La Fédération des cégeps recommande que le paragraphe 5 de l'article 3 se lise comme suit : **des règles de prévention qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant, une association étudiante ou un syndicat, le cas échéant.**

Recommandation 11 : La Fédération des cégeps recommande que soient bien définis les termes plainte, signalement et renseignement utilisés aux paragraphes 6, 7 et 11 de l'article 3 afin de faciliter la compréhension et l'application des obligations du projet de loi, et ce, dans un souci de cohérence avec la *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.*

Recommandation 12 : La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi interdise tout lien intime, amoureux ou sexuel entre une étudiante ou un étudiant et un membre du personnel ou de la direction, qui seraient en relation pédagogique, d'autorité ou d'aide. Cette mesure ne devrait toutefois pas s'appliquer aux conjoints existants, de façon à ne pas brimer le droit d'étudier d'une personne étant conjointe d'un membre du personnel avant son inscription au cégep.

Recommandation 13 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 4 se lise comme suit : **En fonction du contexte, l'établissement d'enseignement vise à regrouper l'ensemble des services et ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel dans un guichet unique connu et facilement accessible. Ce guichet unique peut prendre la forme d'un lieu désigné ou d'une personne désignée.**

Recommandation 14 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 9 se lise comme suit : *L'établissement d'enseignement s'assure que sa politique est facilement accessible et portée à la connaissance de chaque étudiant ou étudiante au début de chaque session.*

Recommandation 15 : La Fédération des cégeps recommande que l'article 11 se lise comme suit : *L'établissement d'enseignement rend compte de l'application de sa politique en fournissant au ministre les données et autres renseignements relatifs à ce qui suit, à la demande du ministre et selon la manière et sous la forme déterminée par lui : [...].*